



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-122

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2022-10-24-00005 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône. (2 pages) Page 3

70-2022-10-24-00004 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (2 pages) Page 6

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-10-24-00001 - ARRÊTÉ D.D.T./2022 n° 396 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué. (3 pages) Page 9

70-2022-10-24-00003 - Arrêté D.D.T./2022 n° 398 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs. (5 pages) Page 13

70-2022-10-24-00011 - Arrêté n° 402 portant dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre du réaménagement d'un hôtel à RONCHAMP. (6 pages) Page 19

70-2022-10-21-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 401 du 21 octobre 2022 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives. (2 pages) Page 26

DRAC Bourgogne-Franche-Comté /

70-2022-10-21-00040 - 2022 70 Label ACR Gymnase La légère Méloinoise (4 pages) Page 29

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-10-25-00001 - AP portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 04 décembre 2022 (2 pages) Page 34

70-2022-10-24-00009 - Arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau Bassin versant de la Saône (8 pages) Page 37

70-2022-10-24-00010 - Arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau hors Bassin versant de la Saône (10 pages) Page 46

70-2022-10-25-00003 - arrêté préfectoral portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages) Page 57

70-2022-10-24-00006 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 28 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au mercredi 2 novembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 60

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-10-24-00005

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de la Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n°70-2021-06-10-00018 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté n°2021-106 du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône,

Sur proposition du directeur département de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Arrête:

Article 1^{er}

L'arrêté n°70-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mèl : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2

Est nommé représentant de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône :

- M. LAMBERT Yves, directeur départemental, président ;

Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. AUBERGEON Christophe, UNSA	Mme CLEMENT Julie, UNSA
Mme MOUSTAKIMA Adeline, UNSA	Mme DROUOT Valérie, UNSA
Mme TROUTIER Marie-Claude, FO	Mme RONDEAU Sophie, FO
Mme TAPPREST Jackie, Union DDETSPP Alliance du Trèfle	

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 octobre 2022.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-10-24-00004

Arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de
la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de la Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°70-2021-06-10-00017 du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021-105 du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Arrête:

Article 1er

L'arrêté n°70-2022-01-31-00004 du 31 janvier 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. • méil : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2

Est nommé représentant de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône :
M. LAMBERT Yves, directeur départemental, président;

Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. AUBERGEON Christophe, UNSA	Mme CLEMENT Julie, UNSA
Mme MOUSTAKIMA Adeline, UNSA	Mme DROUOT Valérie, UNSA
Mme TROUTIER Marie-Claude, FO	Mme RONDEAU Sophie, FO
Mme TAPPREST Jackie, Union DDETSPP Alliance du Trèfle	

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône

Fait à Vesoul, le 24 octobre 2022.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-24-00001

ARRÊTÉ D.D.T./2022 n° 396 portant
subdélégation de signature de Monsieur Didier
CHAPUIS, directeur départemental des
territoires à ses collaborateurs pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté D.D.T./2022 n° 396

portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des Ministères ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires ;

VU l'organigramme approuvé du service.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à **M^{me} Séverine ARTERO**, directrice adjointe départementale des territoires, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe VALLON, adjoint ;
- **M. Charles-Édouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoint ;
- **M^{me} Sylvie GALLET**, cheffe adjointe du service Économique et Politiques Agricoles,
- **Mme Naïma ZOUANI**, cheffe adjointe du service Territorial et Mobilités

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 25 000 € HT, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;
- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (*soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire*).

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de service et adjoints :

- M. Thierry HUVER,
- M. Christophe VALLON,
- M. Charles-Édouard HENRY,
- M. Geoffrey HEYDORFF,
- M^{me} Sylvie GALLET,
- Mme Naïma ZOUANI,

Autres agents :

- M. Vincent BENARD,
- M^{me} Karin AFFLARD,
- M^{me} Emmanuelle CLERC,
- M. Stéphane CHEVRIER,
- M. Camal BOUDAIR,
- M^{me} Rachel GRANDJEAN
- M^{me} Lise PERONI
- M. Philippe MENEGAIN

Article 4 :

L'arrêté D.D.T. n° 325 du 2 septembre 2022 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M^{me} la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne – Franche-Comté ;
- M^{me} la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur régional des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 OCT. 2022

Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-24-00003

Arrêté D.D.T./2022 n° 398 portant subdélégation
de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur
départemental des territoires à ses
collaborateurs.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté D.D.T./2022 n° 398

portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'organigramme approuvé du service.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom du préfet, les actes et décisions mentionnés à l'article 1^{er} de délégation n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier CHAPUIS**, directeur départemental des territoires, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation n°70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé à **Mme Séverine ARTERO**, directrice adjointe.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation n°70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes:

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

VII – URBANISME

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 à 1506, 1517, 1518 et 1519

XVI – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-Edouard HENRY, subdélégation de signature est donnée à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoint au chef de service.

- **Mme Sylvie GALLET**, cheffe adjointe du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE

VII – URBANISME : référence 770

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

XVII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUVER, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe VALLON, adjoint au chef de service.

- **Mme Naïma ZOUANI**, cheffe adjointe du service Territorial et Mobilités, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

- **V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE**
- **VIII – TRANSPORTS**
- **XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**
- **XII – PUBLICITÉ**
- **XIV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519
- **XV – CERTIFICAT DE PROJET**

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➤ **POUR LE SERVICE TERRITORIAL ET MOBILITES**

- **M. Camal BOUDAIR**, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière (DPCSR), chef des cellules du Jura et de la Haute-Saône, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 504 à 513

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1506, 1517, 1518 et 1519

- **M. Sylvain OBI**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **Mme Françoise CORNET**, cheffe de la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **M Simon RAPP**, chef de la Représentation Territoriale Centre, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **M. Quentin PERRIN**, chef de l'Analyses Territoriales et Géomatiques, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **Mme Rachel GRANDJEAN**, cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 503

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1506, 1517 et 1518

➤ **POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

- **M. Geoffrey HEYDORFF**, adjoint au chef du service SUHC et chef de la cellule Planification, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME

XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Maria GIGANDET, pour les références 1501 et 1506.

• **M. Benjamin BOULET** pour la filière et le pôle ADS de Vesoul et **Mme Isabelle LALLOZ** pour le pôle ADS de Lure, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME : références 755 à 766

XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1301

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504, 1505 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin BOULET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LALLOZ.

• **Mme Marie-José MAIROT**, cheffe de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

XVI – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José MAIROT, subdélégation de signature est donnée à M. Fabian MOURIC ;

• **Mme Lise PERONI** cheffe Habitat et Logement, pour les rubriques et références suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise PERONI, subdélégation de signature est donnée à M. Fabian MOURIC **jusqu'au 31 octobre 2022** ;

• **M. Sylvain DEPORTE** chef de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1503 à 1506

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1503, 1504 et 1505 sont également conférés à :

- Mme Laetitia BONNOT,

- Mme Françoise MERIAU BOUCHESECHE .

➤ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

• **Mme Karin AFFLARD**, cheffe de la cellule Agro-écologie et Contrôles, pour les rubriques et références suivantes :

XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

• **M. Stéphane CHEVRIER**, chef de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

➤ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

• **M. Vincent BENARD**, chef de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

- **Mme Emmanuelle CLERC**, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

II – POLICE DE L’EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PÊCHE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

XVII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- **M. Philippe MENEGAIN**, chef de la cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises, pour les rubriques et références suivantes :

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDT/2022 n°324 du 2 septembre 2022 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **24 OCT. 2022**

Le directeur départemental des territoires ,

Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-24-00011

Arrêté n° 402 portant dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre du réaménagement d'un hôtel à RONCHAMP.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 402

portant dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre du réaménagement d'un Hôtel à RONCHAMP

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. Yann BICHET, représentant l'Hôtel Le Rhien afin d'être autorisé à ne pas réaliser une deuxième chambre adaptée ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 août 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 2 chambres supplémentaires en R+1 ;

Considérant que la création de 2 chambres supplémentaires ferait passer le nombre de chambres de 20 à 22 ce qui impliquerait en principe la création d'une chambre adaptée supplémentaire ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que l'aménagement d'une deuxième chambre adaptée au rez-de-chaussée n'est pas possible car il n'existe pas de locaux aménageables au rez-de-chaussée dans l'établissement ;

Considérant que l'aménagement d'une chambre adaptée à l'étage nécessiterait d'installer un ascenseur et un nouvel escalier pour un budget supplémentaire de 51 000 € ;

Considérant que le taux d'occupation de la chambre adaptée existante est de 20 % sur une année.

Considérant que l'aménagement des 2 chambres supplémentaires est la première phase d'un projet d'extension. Que la seconde phase, prévue en 2024, est de créer 6 à 8 chambres supplémentaires dont une adaptée et un espace de bien-être accessible, la non-conformité concernant le nombre de chambre adaptée est donc temporaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

La dérogation est accordée uniquement pour la première phase du projet d'extension. La 2^{ème} phase de travaux prévue en 2024 permettra la mise en accessibilité de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de RONCHAMP.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de RONCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe


Séverine MATHÉRO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Tél. : +33 363379274
marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 30 août 2022

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 070 451 22 E 0001

N° urbanisme :

Commune : RONCHAMP

Demandeur : SAS HOTEL RONCHAMP 2021 représenté(e) par M BICHET Yann

Adresse du demandeur : 14 Rue d'ORIERE 70250 RONCHAMP

Nom établissement : Hôtel LE RHIEN

Adresse des travaux : 14 Rue d'ORIERE 70250 RONCHAMP

Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

création de volumes/Travaux d'aménagement

Le projet prévoit l'aménagement de deux chambres supplémentaires en R+1 dans un ancien appartement de fonction sans modification des autres équipements de l'hôtel.

L'établissement dispose d'une chambre adaptée au rez-de-chaussée.

La création de deux chambres ferait passer le nombre de chambres de 20 à 22 ce qui implique la création d'une chambre adaptée supplémentaire au rez-de-chaussée ou l'installation d'un élévateur.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Une demande de dérogation est formulée pour ne pas installer un élévateur. Pour rendre accessible les chambres à l'étage il faudrait installer un ascenseur pour un coût de 51 000€. Au vu du chiffre d'affaires lié à la chambre, 5 000€, il faudrait 10 ans pour amortir l'investissement. Le surcoût pour créer une deuxième chambre accessible à l'étage est bien avéré.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées

M FLENET Bernard, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

M. CAVAGNAC Loïc, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M PERNIM Fabrice, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés ayant rendu un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Le MAIRE, représentant la commune concernée

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf

2 – Une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs devra nous être fournie à l'issue de tous les travaux afin de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité.

- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 30 août 2022

Pour le Préfet



Marie-josé MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-21-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 401 du 21 octobre
2022 fixant les seuils au-delà desquels les
huissiers de justice sont tenus de signaler les
commandements de payer à la Commission de
Coordination des Actions de Prévention des
Expulsions Locatives.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 401 du 21 OCT. 2022

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives, notamment son article 14 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des huissiers de justice en date du 27 septembre 2022 ;

VU l'avis du Comité du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2016 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention et à la gestion des procédures d'expulsions locatives dénommé « EXPLOC » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de trois mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel, hors charges locatives.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

Les signalements sont adressés par voie dématérialisée sur l'application informatique interministérielle de gestion de la prévention et de la procédure des expulsions locatives dénommée « EXPLOC ».

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté a une durée de 3 ans.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21 OCT. 2022



Michel Vilbois

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

70-2022-10-21-00040

2022 70 Label ACR Gymnase La légère Méloinoise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle patrimoines et architecture – Architecture et espaces protégés

Affaire suivie par : Stéphane AUBERTIN

Tél : 03 81 65 72 40

Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr

N/Réf. : SA/SA/2022/233

Décision

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au gymnase « La Légère Méloinoise »

6 Place d'Armes 70000 Échenoz-la-Méline (Haute-Saône)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au gymnase « La Légère Méloinoise » conçu par un architecte inconnu, situé 6 Place d'Armes 70000 Échenoz-la-Méline (Haute-Saône) et appartenant à la commune d'Échenoz-la-Méline.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle AE 104 figurant au cadastre daté de 2022 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. Le gymnase « La Légère » ayant été achevé en 1932, le label expirera en 2032.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Le gymnase « La Légère Méloinoise » (Haute-Saône) présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de la singularité de l'œuvre. Le dessin de la façade principale se caractérise par un fronton curviligne, un portique néo-classique à colonnade, ainsi qu'un emmarchement monumental. Cette composition est typique et représentative de l'architecture des années 30.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

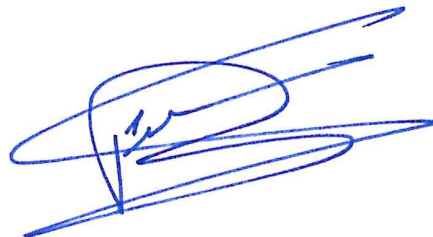
ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la commune d'Échenoz-la-Méline, propriétaire du bien. Une copie est adressée à la communauté d'agglomération de Vesoul, service instructeur compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme, au maire de la commune d'Échenoz-la-Méline, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 70 ainsi qu'au préfet du département de la Haute-Saône.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 21 OCT. 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté





architecture
contemporaine
remarquable

Échenoz-la-Méline, Haute-Saône
Gymnase «La Légère»
Architecte inconnu
1932



Source : Service du cadastre - juillet 2022 - Échelle d'impression : 1/500°

Libellé de la labellisation :

«Gymnase «La Légère», réalisé en 1932 à Échenoz-la-Méline, tel que délimité sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et situé sur la parcelle AE 104 ».

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-25-00001

AP portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 04 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

**Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 04 décembre 2022**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-57 à R.723-60 ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment le chapitre IV « Honneurs et récompenses » ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Sur la proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **BRONZE**, est décernée à :

M. **BIND Charly**, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône ;
M. **CODEZ Pierre**, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon ;
Mme **DENIZOT Céline**, sapeure de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Gy ;
M. **DENIZOT Emmanuel**, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gy ;
Mme **JACOT Laurine**, caporale au corps des sapeurs-pompiers de Valay ;
Mme **LOUTERBACH Mélanie**, caporale au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt ;
M. **SCHLICK Laurent**, infirmier principal au corps des sapeurs-pompiers de Champagny ;

Article 2 : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **ARGENT**, est décernée à :

M. **AIT CHDID Mohammed**, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup ;
M. **AUBRY Ludovic**, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Froideconche ;
M. **BERNARD Pierre**, sapeur de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy ;
Mme **PETIET Maria**, sergente-chef au corps des sapeurs-pompiers de Rioz ;

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

M. **CARREZ Charly**, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul ;
M. **CHAMPION Guillaume**, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon ;
M. **COUTURET Tony**, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon ;
Mme **GIRARD Tiphanie**, sergente au corps des sapeurs-pompiers de Gray ;
M. **GROSS David**, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Lavoncourt ;
M. **GUIGNARD Victorien**, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de l'État-major à Vesoul ;
M. **HUREZ Mickaël**, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt ;
M. **REDOUTEY Julien**, sapeur de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de l'État-major à Vesoul ;
Mme **RENAUD Patricia**, adjudante au corps des sapeurs-pompiers de Rioz ;
M. **TAILHARDAT Jérémy**, lieutenant de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de l'État-major à Vesoul ;
M. **TOUSSAINT Cyril**, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Frasne-le-Château ;
M. **TRANCHEVEUX Mickaël**, capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Jussey ;
M. **TRANCHEVEUX Olivier**, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul ;

Article 3 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **OR**, est décernée à :

M. **COUROUX Michaël**, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Fretigney-et-Velloreille ;
M. **GOUX Fabrice**, médecin commandant au corps des sapeurs-pompiers de Jussey ;
Mme **VALEUR Françoise**, adjudante au corps des sapeurs-pompiers de Champlitte ;

Article 4 : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **GRAND OR**, est décernée à :

M. **BOUGAUD Marc**, capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Champlitte ;
M. **GALLOY Daniel**, capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon ;
M. **MOREL Dominique**, sergent honoraire au corps des sapeurs-pompiers de Beaujeux-et-Quitteur ;

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 OCT. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-24-00009

Arrêté portant limitation provisoire des usages
de l'eau Bassin versant de la Saône

Arrêté N° du **24** octobre 2022
**portant limitation provisoire des usages de l'eau
Bassin versant de la Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment au niveau des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau, il convient d'adapter les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la persistance d'une relative fragilité de certains cours d'eau et de certaines ressources en eau potable ainsi que la lente remontée des niveaux des nappes phréatiques ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté n° 70-2022-10-07-0006 du 07 octobre 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 – Mesures applicables

Les restrictions des usages de l'eau sont ramenées au niveau de :

VIGILANCE pour la zone d'alerte « Saône amont » (RM 1).

Le détail des communes concernées par ces restrictions sont en annexes 1 et 2, et les mesures qui leur sont applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 – Mesures relatives à la gestion de l'alimentation en eau potable

Afin de tenir compte de la fragilité d'une partie des ressources en eau potable, les gestionnaires des réseaux AEP, tiendront compte de la situation d'alerte pour la réalisation des travaux sur les canalisations et les ouvrages d'alimentation en eau potable, ainsi que pour le nettoyage de ces infrastructures. Ils prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas créer de rupture d'alimentation en eau ni de situation de tension sur la distribution de l'eau potable. Si besoin, ces précautions pourront aller jusqu'au report des travaux à une date ultérieure.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 4 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 6 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 8 – Exécution


Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

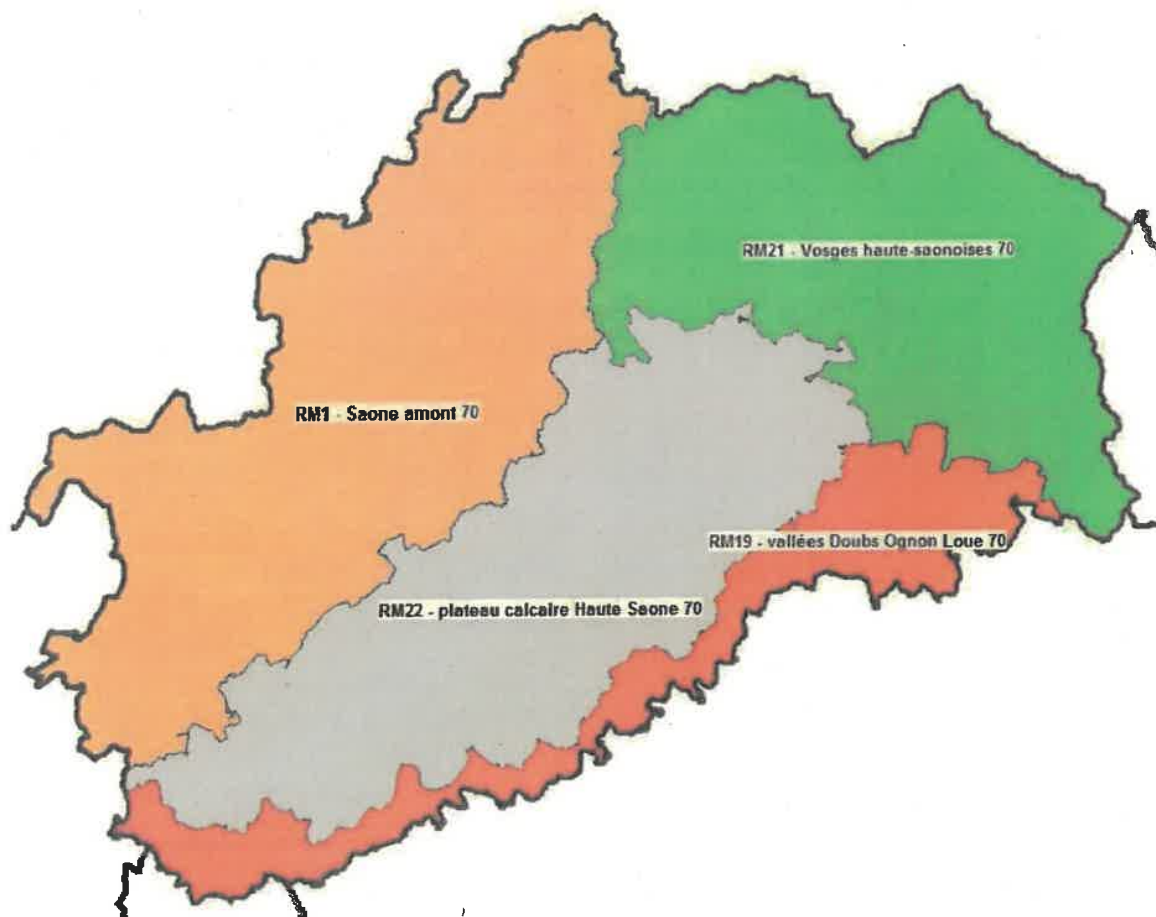
Fait à Vesoul, le 24 OCT. 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 2

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

RM 1	Aboncourt-Gesincourt	Brotte-les-Ray	Ecuelle
	Achey	Broyes-les-Loups-et-Verfontaine	Esmoulins
	Aisey-et-Richecourt	Bucey-les-Traves	Essertenne-et-Cecey
	Alaincourt	Buffignecourt	Fahy-les-Autrey
	Amance	Cemboing	Faverney
	Ambieville	Cendrecourt	Fedry
	Amoncourt	Champlitte	Ferrières-les-Ray
	Anchenoncourt-et-Chazel	Chantes	Ferrières-les-Scey
	Apremont	Chargey-les-Gray	Fleurey-les-Faverney
	Arbecey	Chagey-les-Port	Fleurey-les-Lavoncourt
	Arc-les-Gray	Charmes-Saint-Valbert	Fontenois-laVille
	Argillières	Chassey-les-Scey	Fouchecourt
	Attricourt	Chauvirey-le-Chatel	Fouvent-Saint-Andoche
	Augicourt	Chauvirey-le-Vieil	Framont
	Autet	Chaux-les-Port	Francourt
	Autrey-les-Gray	Chemilly	Gevigney-et-Mercey
	Auvet-et-la-Chapelotte	Cintrey	Gourgeon
	Barges	Combeaufontaine	Grandecourt
	Baulay	Conflandey	Gray
	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	Confracourt	Gray-la-Ville
	Betaucourt	Contreglise	Hurecourt
	Betoncourt-sur-Mance	Cornot	Jonvelle
	Blondefontaine	Corre	Jussey
	Bougey	Courtesoult-et-Gatey	La Basse-Vaivre
	Bouhans-et-Feurg	Dampierre-sur-Salon	La Nouvelle-les-Scey
	Bourbeville	Delain	La Quarte
	Bourguignon-les-Morey	Demangevelle	La Roche Morey
	Bousseraucourt	Denevre	La Rochelle
			Lambrey

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-24-00010

Arrêté portant limitation provisoire des usages
de l'eau hors Bassin versant de la Saône

Arrêté N° **du 24 octobre 2022**
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Hors bassin versant de la Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment au niveau des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau, il convient d'adapter les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la persistance d'une relative fragilité de certains cours d'eau et de certaines ressources en eau potable ainsi que la lente remontée des niveaux des nappes phréatiques ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté n° 70-2022-10-07-0004 du 07 octobre 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Mesures applicables

Les restrictions des usages de l'eau sont ramenées au niveau de :

VIGILANCE pour les zones d'alerte :

- Vallée Doubs – Ognon – Loue (RM 19).
- Vosges Hautes – Saônoises (RM 21) ;
- Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22).

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2.

Plus aucune mesure restrictive d'usage de l'eau n'est appliquée, mais le grand public et les collectivités seront sensibilisées aux règles de bon usage d'économie d'eau par voie de communication.

Article 3 – Mesures relatives à la gestion de l'alimentation en eau potable

Afin de tenir compte de la fragilité d'une partie des ressources en eau potable, les gestionnaires des réseaux AEP, tiendront compte de la situation d'alerte pour la réalisation des travaux sur les canalisations et les ouvrages d'alimentation en eau potable, ainsi que pour le nettoyage de ces

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : pre-fecture@haute-saone.gouv.fr
site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

infrastructures. Ils prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas créer de rupture d'alimentation en eau ni de situation de tension sur la distribution de l'eau potable. Si besoin, ces précautions pourront aller jusqu'au report des travaux à une date ultérieure.

Article 4 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 6 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1^{er} du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

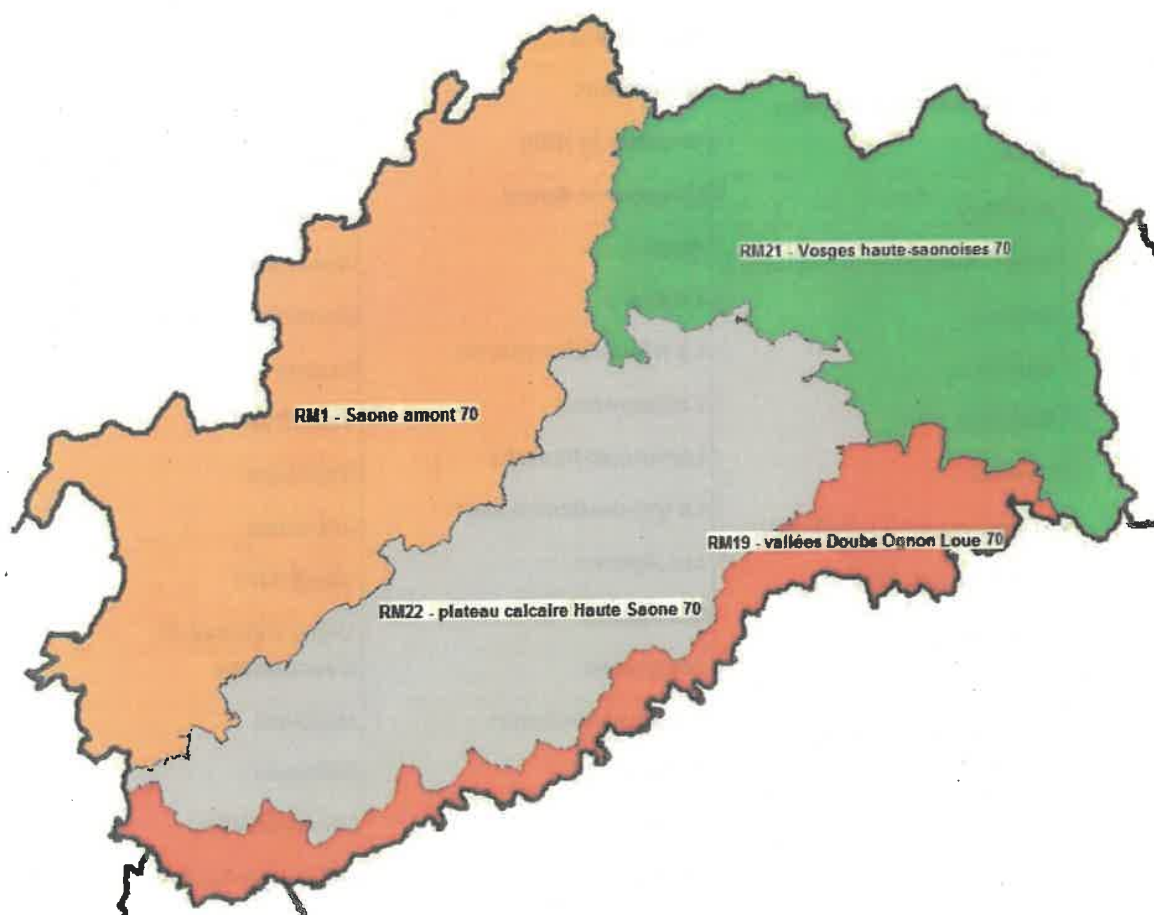
Fait à Vesoul, le **24 OCT. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général


Michel ROBQUIN

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 2

RM 19	Aillevans Athesans-Étroitefontaine Aulx-lès-Cromary Autrey-le-Vay Bard-lès-Pesmes Bay Beaumontte-Aubertans Beaumontte-lès-Pin Besnans Beveuge Bouhans-lès-Montbozon Boulot Bresilley Broye-Aubigney-Montseugny Brussey Bussièrès Buthiers Cenans Chambornay-lès-Bellevaux Chambornay-lès-Pin Champey Chancey Chassey-lès-Montbozon Chaumercenne Chavanne Chenevrey-et-Morogne Cirey Cognières	Courchaton Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges Cromary Esprels Étuz Fallon Faymont Georfans Gouhenans Grammont Granges-la-Ville Granges-le-Bourg Hugier La Barre La Résie-Saint-Martin La Vergenne Larians-et-Munans Le Val-de-Gouhenans Les Aynans Les Magny Longevelle Loulans-Verchamp Malans Marast Marnay Maussans Mélecey Mignavillers	Moffans-et-Vacheresse Moimay Montagney Montbozon Motey-Besuche Perrouse Pesmes Pin Pont-sur-l'Ognon Saint-Ferjeux Saint-Sulpice Saulnot Sauvigney-lès-Pesmes Secenans Senargent-Mignafans Sornay Thieffrans Thiénans Trémoins Vandelans Vellechevreux-et-Courbenans Villafans Villargent Villers-la-Ville Villers-sur-Saulnot Villersexel Voray-sur-l'Ognon Vregille
--------------	--	--	---

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

RM 21	Abelcourt	Échavanne	Linexert
	Aillevillers-et-Lyaumont	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Lomont
	Ailloncourt	Écromagny	Lure
	Ainvelle	Éhuns	Luxeuil-les-Bains
	Amage	Équevilley	Luze
	Amont-et-Effreney	Errevet	Lyoffans
	Andornay	Esboz-Brest	Magnivray
	Anjeux	Esmoulières	Magnoncourt
	Bassigney	Étobon	Magny-Danigon
	Baudoncourt	Faucogney-et-la-Mer	Magny-Jobert
	Belfahy	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magny-Vernois
	Belmont	Fontaine-lès-Luxeuil	Malbouhans
	Belonchamp	Fougerolles-Saint-Valbert	Mandrevillars
	Belverne	Frahier-et-Chatebier	Mélisey
	Betoncourt-lès-Brotte	Francaumont	Mersuay
	Betoncourt-Saint-Pancras	Franchevelle	Meurcourt
	Beulotte-Saint-Laurent	Frédéric-Fontaine	Montessaux
	Bouhans-lès-Lure	Fresse	Ormoiche
	Bouligney	Froideconche	Palante
	Bourguignon-lès-Conflans	Froideterre	Plainemont
	Breuches	Frotey-lès-Lure	Plancher-Bas
	Breuchotte	Girefontaine	Plancher-les-Mines
	Breurey-lès-Faverney	Haut-du-Them-Château-Lambert	Quers
	Brevilliers	Hautevelle	Raddon-et-Chapendu
	Briaucourt	Héricourt	Rignovelle
	Brotte-lès-Luxeuil	Jasney	Ronchamp
	Chagey	La Bruyère	Roye
	Châlonvillars		Saint-Barthélemy

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Champagney	La Chapelle-lès-Luxeuil	Saint-Bresson
Chenebier	La Corbière	Saint-Germain
Citers	La Côte	Saint-Loup-sur-Semouse
Clairegoutte	La Lanterne-et-les-Armons	Saint-Sauveur
Coisevaux	La Longine	Sainte-Marie-en-Chanois
Conflans-sur-Lanterne	La Montagne	Sainte-Marie-en-Chaux
Corbenay	La Nouvelle-lès-Lure	Servance-Miellin
Corravillers	La Pisseure	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Courmont	La Proiselière-et-Langle	Velorcey
Couthenans	La Rosière	Verlans
Cubry-lès-Faverney	La Vaivre	Villers-lès-Luxeuil
Cuve	La Villedieu-en-Fontenette	Vouhenans
Dampierre-lès-Conflans	La Voivre	Vyans-le-Val
Dampvalley-Saint-Pancras	Lantenot	
	Les Fessey	

RM 22	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Fondremand	Provenchère
	Amblans-et-Velotte	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Ancier	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Andelarre	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Andelarrot	Fretigney-et-Velloreille	Quincey
	Angirey	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Aroz	Genevreville	Recologne-lès-Rioz
	Arpenans	Genevrey	Rioz
	Arsans	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
	Authoison	Gézier-et-Fontenelay	Rosey
	Autoreille	Grandvelle-et-le-Perrenot	Ruhans
	Autrey-lès-Cerre	Grattery	Saint-Broing
	Auxon	Gy	Saint-Gand
	Avrigney-Virey	Hyet	Saint-Loup-Nantouard
	Baignes	Igny	

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Batrans	La Chapelle-Saint-Quillain	Sainte-Reine
Bonboillon	La Creuse	Saulx
Bonnevent-Velloreille	La Demie	Sauvigney-lès-Gray
Borey	La Grande-Résie	Scye
Bougnon	La Malachère	Servigney
Boult	La Romaine	Sorans-lès-Breurey
Bourguignon-lès-la-Charité	La Vernotte	Traitiéfontaine
Boursières	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Trésilly
Bucey-lès-Gy	Le Magnoray	Tromarey
Calmoutier	Le Tremblois	Vadans
Cerre-lès-Noroy	Le Val-Saint-Éloi	Vaivre-et-Montoille
Champtonnay	Les Bâties	Valay
Champvans	Lieffrans	Vallerois-le-Bois
Charcenne	Lieuourt	Vallerois-Lorioz
Chariez	Liévans	Vantoux-et-Longevelle
Charmoille	Mailleroncourt-Charette	Varogne
Châteney	Mailley-et-Chazelot	Vaux-le-Moncelot
Châtenois	Maizières	Velesmes-Échevanne
Chaux-la-Lotière	Mollans	Velle-le-Châtel
Chevigney	Mont-le-Vernois	Velleclaire
Choye	Montarlot-lès-Rioz	Vellefaux
Citey	Montboillon	Vellefrey-et-Vellefrange
Clans	Montcey	Vellefrie
Colombe-lès-Vesoul	Montigny-lès-Vesoul	Velleguindry-et-Levrecey
Colombier	Montjustin-et-Velotte	Velleminfroy
Colombotte	Navenne	Vellemoz
Comberjon	Neurey-en-Vaux	Velloreille-lès-Choye
Cordonnet	Neurey-lès-la-Demie	Venère
Coulevon		Vesoul

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Courcuire	Neuve-lès-Cromary	Villefrancon
Cresancey	Neuve-lès-la-Charité	Villeparois
Creveney	Noidans-le-Ferroux	Villers-Bouton
Cugney	Noidans-lès-Vesoul	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Cult	Noiron	Villers-le-Sec
Dambenoît-lès-Colombe	Noroy-le-Bourg	Villers-Pater
Dampierre-sur-Linotte	Oiselay-et-Grachaux	Villers-sur-Port
Dampvalley-lès-Colombe	Onay	Vilory
Échenoz-la-Méline	Oppenans	Visoncourt
Échenoz-le-Sec	Oricourt	Vy-le-Ferroux
Étrelles-et-la-Montbleuse	Ormenans	Vy-lès-Filain
Filain	Pennesières	Vy-lès-Lure
Flagy	Pomoy	
	Pontcey	

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESQUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-25-00003

arrêté préfectoral portant réquisition d un
médecin libéral au bénéfice du Groupe
Hospitalier de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2022-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

1 / 2

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT,
Médecin anesthésiste libéral
6 impasse du Chêne de la Verne
25480 MISEREY-SALINES

Sur la période du **27 octobre 2022 8h00 au 28 octobre 2022 à 8h00.**

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT dans les conditions suivantes :
un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

25 OCT. 2022

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-24-00006

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 28 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au mercredi 2 novembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 28 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au mercredi 2 novembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 28 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au mercredi 2 novembre 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le département a été placé au niveau « alerte renforcée » concernant les restrictions d'usage de l'eau ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 28 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au mercredi 2 novembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 28 octobre 2022 à partir de 12 h 00 au mercredi 2 novembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **24 OCT. 2022**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)